

Séance du 26 août 2024

Présents :

Anne-Marie VANCATER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Moustapha NASSIRI, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET, Claude SNAPS, Eric EVRARD,
Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Base militaire de Beauvechain - Communications du Commandant de la base.

2.- Affaires générales - Interpellation citoyenne (ROI : articles 73 à 78).

Réf. KL/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, de reporter ce point lors d'une prochaine séance.

3.- Travaux - Remplacement des électroménagers du logement sis rue Max Vander Linden, 8 - Urgence impérieuse - Approbation de l'attribution - Communication de la délibération du Collège communal du 25 juin 2024 et approbation de la dépense.

Réf. MV/-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 al. 2 (urgence impérieuse) et L 1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de

30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 785,12 € hors TVA ou 950,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce et faisant choix des opérateurs économiques suivants afin de prendre part à ce marché :

- Krefel, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges ;
- Exellent, chaussée de Charleroi à 1370 Jodoigne ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 juin 2024 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- KREFEL, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges : 863,00 € TVAC ;
- Exellent, chaussée de Charleroi à 1370 Jodoigne : 1.039,97 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit KREFEL, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges pour le montant d'offre contrôlé de 713,22 € hors TVA ou 863,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2024, d'une proposition d'inscription pour le projet 2024 0039, d'une part, d'une dépense d'un montant de 863,00 € à l'article 922/744-51 et, d'autre part, d'une recette d'un montant de 863,00 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur les fonds de réserve) du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que tout projet ayant un impact financier, quel qu'en soit le montant, doit être communiqué au directeur financier pour requérir son avis de légalité ; que lorsque le montant est inférieur à 22.000 euros, il est à son appréciation de le délivrer et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis en ce dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2024 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Travaux - Acquisition d'électroménager pour le logement rue Max Vander Linden, 8" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit KREFEL, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges pour le montant d'offre contrôlé de 713,22 € hors TVA ou 863,00 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2024 pour le projet 2024 0039, d'une part, d'une dépense d'un montant de 863,00 € à l'article 922/744-51 et, d'autre part, d'une recette d'un montant de 863,00 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur le fonds de réserve), au budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, d'engager à cet effet un crédit de 863,00 € à l'article 922/744-51 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 2 pour l'acquisition d'électroménager pour le logement rue Max Vander Linden, 8.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.

- De transmettre la présente délibération au directeur financier.
Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative au remplacement des électroménagers du logement sis rue Max Vander Linden, 8, à l'entreprise (sur base du prix), à savoir KREFEL, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges pour le montant d'offre contrôlé de 713,22 € hors TVA ou 863,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2024 pour le projet 2024 0039, d'une part, d'une dépense d'un montant de 863,00 € à l'article 922/744-51 et, d'autre part, d'une recette d'un montant de 863,00 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur le fonds de réserve), au budget extraordinaire de l'exercice 2024
- Article 3. De transmettre la présente décision au Directeur Financier.

4.- Travaux - Réparation du tracteur Case - Urgence impérieuse - Correction du montant - Communication de la délibération du Collège communal du 09 juillet 2024 et approbation de la dépense.

Réf. /-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 al. 2 (urgence impérieuse) et L 1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2024/14-BE-S relatif au marché "Travaux - Réparation du tracteur Case - Urgence impérieuse." établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix de l'opérateur économique suivant afin de prendre part à ce marché :
BAJOIT SPRL, Rue du Baty 41 à 1370 Lathuy;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 avril 2024 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de BAJOIT SPRL, Rue du Baty 41 à 1370 Lathuy : réparation : 5570 € TVAC, main d'oeuvre : 1.550 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir BAJOIT SPRL, Rue Du Baty 41 à 1370 Lathuy pour le montant d'offre contrôlé de 5.884,30 € hors TVA ou 7.120,00 €, 21% TVA comprise (sous réserve nouvelle découverte au moment de la réparation) ;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'une proposition d'inscription, d'un montant de 7.500,00 €, à l'article de dépense 421/74598 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que tout projet ayant un impact financier, quel qu'en soit le montant, doit être communiqué au directeur financier pour requérir son avis de légalité ; que lorsque le montant est inférieur à 22.000 euros, il est à son appréciation de le délivrer et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis en ce dossier ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 avril 2024 décidant :

- D'approuver l'attribution du marché "Travaux - Réparation du tracteur Case - Urgence impérieuse." à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir BAJOIT SPRL, Rue Du Baty 41 à 1370 Lathuy pour le montant d'offre contrôlé de 5.884,30 € hors TVA ou 7.120,00 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2024, d'un montant de 7.500,00 € à l'article de dépense 421/74598 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 7.500,00 € à l'article 060/995/51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, d'engager à cet effet un crédit de 7.500,00 € à l'article 421/74598 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique précité pour la réparation du tracteur.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au directeur financier.

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2024 décidant:

- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit complémentaire, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2024, d'un montant de 3.034,14 € à l'article de dépense 421/745-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 3.034,14 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, d'engager à cet effet un crédit complémentaire de 3.034,14 € à l'article 421/745-98 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique précité pour la réparation du tracteur.

- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
 - De transmettre la présente délibération au Conseil communal.
 - De transmettre la présente décision au directeur financier.
- Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, par 13 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à la réparation du tracteur CASE au soumissionnaire BAJOIT SPRL, Rue Du Baty 41 à 1370 Lathuy pour le montant total d'offre contrôlé de 10.154,14 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. D'inscrire un crédit complémentaire lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2024, d'un montant de 3.034,14 € à l'article de dépense 421/74598 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 3.034,14 € à l'article 060/995/51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- Article 3. De transmettre la présente décision au Directeur Financier.

5.- Promotion de la pratique des langues régionales - Labellisation "Ma commune dit Aye!" - Rapport d'activités - Prise de connaissance.

Réf. JS/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locale, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 approuvant la convention de labellisation de la Commune de Beauvechain par la Fédération Wallonie Bruxelles et décidant de mettre en oeuvre différentes actions dans le cadre de la promotion du Wallon;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 décidant :

- De souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaite que la Belgique signe et ratifie ce traité.
- De demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette

Charte dont l'esprit correspond à son décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité.

- De s'engager à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences, en cas de signature et de ratification de ce traité par la Belgique.

Vu le courrier du 25 janvier 2023 du Service des Langues Régionales Endogènes de la Fédération Wallonie Bruxelles demandant d'évaluer les actions mises en oeuvre par la Commune de Beauvechain pour la période du 8 mai 2021 (date de signature de la convention) à fin novembre 2022;

Vu le rapport d'activités établi par le service communication, ci-annexé, dont le Conseil communal a pris connaissance en sa séance du 30 mai 2023;

Considérant que la convention avait été signée pour une durée de 3 ans;

Vu le courrier du 18 juin 2024 du Service des Langues Régionales Endogènes de la Fédération Wallonie Bruxelles demandant le rapport d'activités couvrant la période du 8 mai 2021 (date de signature de la convention) au 7 mai 2024;

Vu le rapport d'activités final établi par le service communication dont le Collège communal a pris connaissance en sa séance du 13 août 2024;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités ci-annexé.

6.- Logement - Gestion des logements intergénérationnels sis dans l'ancienne Cure de La Bruyère, rue Longue, n°s 83/85 à 1320 Beauvechain - Règlement d'attribution - Règlement d'occupation - Bail de location - Approbation.

Réf. PD/-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024, approuvé en séance du Conseil communal du 29 janvier 2019, notamment son chapitre intitulé "Logement";

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) 2018-2024, adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2019, notamment l'objectif opérationnel "développer du logement pour les habitants";

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) et plus particulièrement l'ODD 11 – Villes et Communautés durables : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme communal de Développement Rural - Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013 ;

Vu l'approbation de la Commission Locale de Développement Rural, lors de sa réunion du 30 mai 2017, des demandes de convention-faisabilité 2017, pour les fiches de

projets :

- création d'une maison de village à La Bruyère (fiche III.9 du PCDR) ;
- création de logements publics intergénérationnels (fiche II.5 du PCDR) ;
- aménagement d'un espace de détente et de convivialité dans le jardin du presbytère de La Bruyère (fiche .6 du PCDR) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2017, décidant d'attribuer le marché “Marché de service d'auteur de projet pour l'éco-rénovation de la cure de La Bruyère” à Urban Architectes, avenue Reine Astrid, 70 à 5000 Namur ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal, en sa séance du Collège communal du 09 décembre 2019, pour l'éco-rénovation et la transformation de la cure de La Bruyère, sise rue Longue, n° 83 à 1320 Beauvechain, en maison de village et deux logements intergénérationnels;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2023 relative à l'attribution du marché “Aménagement d'une maison de village et de deux logements dans la Cure de La Bruyère (Beauvechain) - Lot 2 A - Eco-rénovation (maison de village)” et Lot 2 B - Eco-rénovation (logements)”, à Sotrelco Sa, rue de la Croix du Maieur, 1 à 7110 La Louvière;

Considérant que l'aménagement de ces deux logements publics se fera à l'étage et dans le vaste grenier;

Considérant que l'appartement situé au 1^{er} étage, composé de 2 chambres, sera destiné aux personnes de plus de 65 ans, avec ou sans enfant(s);

Considérant que le deuxième appartement mansardé, composé de 2 chambres, sera destiné aux jeunes de 18 à 30 ans;

Considérant que la commune de Beauvechain souhaite favoriser le logement intergénérationnel ainsi que le maintien des jeunes sur le territoire communal;

Considérant que ces nouveaux logements (2 appartements) devraient être réceptionnés et utilisables d'ici la fin de l'année 2024 ;

Considérant que ces logements devraient donc être mis en location endéans ce même délai, dès leur réception provisoire, et qu'il y a lieu de lancer un appel public à candidature préalablement ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de rédiger les documents relatifs au fonctionnement et à l'attribution de ces nouveaux logements intergénérationnels ainsi créés sur le territoire de notre Commune;

Vu la désignation des membres du Comité d'attribution des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, pour la législature 2018-2024, à savoir :

- 2 mandataires communaux, désignés en séance du Conseil communal du 18 février 2019 :
 - Carole GHIOT, Bourgmestre, Présidente
 - Moustapha NASSIRI, Conseiller communal
- 2 mandataires du CPAS, désignés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 17 janvier 2019 :
 - Monique LEMAIRE, Présidente du CPAS
 - Siska GAEREMYN, membre du Conseil du CPAS
- 1 membre de la Commission Locale de Développement Rural, désigné en réunion plénière du 03 octobre 2019 :
 - Marie-Claire du BOIS de VROYLANDE
- 1 membre de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon :
 - Audrey MAES, Assistante sociale – candidats

Vu le projet de règlement d'attribution des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis dans l'ancienne cure de La Bruyère, rue Longue, n°s 83/85, ci-annexé;

Vu le projet de règlement d'occupation des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis dans l'ancienne cure de La Bruyère, rue Longue, n°s

83/85, ci-annexé;

Vu le projet de bail de location des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis dans l'ancienne cure de La Bruyère, rue Longue, n°s 83/85, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré

DECIDE, par 13 voix pour et 1 abstention(s) (DAL Antoine) :

- Article 1. D'approuver le règlement d'attribution des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis dans l'ancienne cure de La Bruyère, rue Longue, n°s 83/85.
- Article 2. D'approuver le règlement d'occupation des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis sis dans l'ancienne cure de La Bruyère, rue Longue, n°s 83/85.
- Article 3. D'approuver le bail de location des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis sis dans l'ancienne cure de La Bruyère, rue Longue, n°s 83/85.
- Article 4. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération aux membres du Comité d'attribution ainsi qu'au Directeur financier, pour information.

7.- Aînés - Organisation d'un cours de gym douce pour les aînés 2024-2025 - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. SD/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Programme de politique communale pour les années 2019 à 2024 ;
Vu le volet social de ce programme qui précise : "Toutes les volontés déterminées à prendre une part active dans la construction d'une commune favorisant le vivre ensemble et facilitant un mieux vivre pour chacun seront sollicitées pour établir et exécuter un plan de cohésion sociale. Ce plan contribuera à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances, l'accès au bien-être économique, social et culturel, il devrait permettre à chacun de participer activement à la vie en société et d'y être reconnu.";

Vu le volet « Accueil des aînés » de ce programme qui précise : "Nous (le Collège communal) poursuivrons et initierons différentes actions pour encourager la participation et l'engagement des aînés dans la vie locale, pour accompagner les seniors dans la défense de leurs droits, pour prendre et/ou appuyer toute initiative visant à une véritable promotion de leur autonomie et de leur bien-être.";

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 prenant acte du rapport du Forum des Aînés, duquel il ressort notamment une demande d'organisation d'un cours de gym douce;

Considérant l'organisation de ces cours de gym douce à destination des aînés depuis 2017;

Considérant la délibération du Collège communal du 01 août 2023 décidant d'attribuer le marché "Organisation d'un cours de gym douce - Marché 2023-2024" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, Monsieur Tom LEJEUNE, Rue du Moulin 9 - 1320 Tourinnes-la-Grosse, pour un

montant total de 7.998,75€ HTVA ou 10.125€ TVA 21% comprise;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 août 2023 approuvant le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et Monsieur Tom LEJEUNE, Rue du Moulin 9 - 1320 Tourinnes-la-Grosse, pour la période du 4 septembre 2023 au 28 août 2024;

Considérant que le marché et la convention susvisés prennent fin au 28 août 2024;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 août 2024 décidant d'attribuer le marché "Organisation d'un cours de gym douce - Marché 2024-2025" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, à savoir, Monsieur Tom LEJEUNE, rue du Moulin 9 à 1320 Beauvechain, pour un montant total de 11.342,97 € HTVA ou 13.725,00 €, TVA 21% comprise;

Considérant le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et Monsieur Tom LEJEUNE, dans le cadre de l'organisation des cours de gym douce pour les aînés, pour la période du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2025, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et Monsieur Tom LEJEUNE, rue du Moulin 9 à 1320 Tourinnes-la-Grosse, dans le cadre de l'organisation des cours de gym douce pour les aînés, pour la période du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2025.

Article 2. De transmettre la convention susvisée à Monsieur Tom LEJEUNE, pour signature.

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier.

8.- ISBW - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi du 26 août 2024 au 31 décembre 2024 - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. KL/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le personnel enseignant ne peut prester que 1560 minutes par semaine maximum, comprenant les périodes de classe et les garderies;

Considérant que les enseignant(e)s doivent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début de cours et 10 minutes après leur fin ainsi que les deux récréations;

Considérant que le temps disponible du corps enseignant n'est pas suffisant pour prendre en charge la surveillance des temps de midi (repas et garderies de 12h10 à

13h30);

Considérant dès lors les difficultés rencontrées dans l'organisation et la gestion des temps de midi dans les deux implantations de l'école communale de Beauvechain;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 21 septembre 2020, 14 décembre 2020, 30 août 2021, 31 janvier 2022, 29 août 2022, 12 décembre 2022, 24 juillet 2023 et 27 novembre 2023 approuvant les conventions de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, pour la prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre la collaboration entre la Commune et l'ISBW, du 26 août au 31 décembre 2024;

Considérant le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. pour la période du 26 août au 31 décembre 2024, ci-annexé;

Considérant que le projet de convention susvisé vise, en outre, un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société), d'espaces et d'activités d'encadrement permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste si nécessaire;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à 26.564,14 € dont 360 € de matériel didactique;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2024;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 5 août 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour la période du 26 août au 31 décembre 2024.

Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 26.564,14 € à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2024, en faveur de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart.

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.

Article 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier et à la Directrice d'école.

9.- Finances - Budget communal 2024 - Modification n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Réformation.

Réf. /-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 approuvé par le Conseil communal du 24 juin 2024;

Vu la proposition de réformation proposée par l'autorité de tutelle ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 doivent être révisées ;

Considérant que les propositions de la tutelle concernent principalement au service ordinaire du budget l'intégration de courriers qui n'ont pas été réceptionnés par le service Finances ;

Considérant que les modifications concernent au service extraordinaire du budget la régularisation du mali global du budget ;

Considérant qu'à la suite de nombreuses modifications tardives d'allocations de crédits au service extraordinaire et à une erreur matérielle de transcription des reports, il est nécessaire de procéder à un financement complémentaire par un emprunt global de 1.382.226,94 EUR ;

Considérant que le montant total des emprunts au budget initial de 1.965.044,96 EUR est néanmoins diminué en MB01 2024 d'un montant de 141.991,23 EUR, soit après réformation par l'autorité de tutelle, pour un montant total d'emprunt de 1.823.053,73 EUR ;

Considérant que l'ensemble des emprunts inscrits en MB01 2024 ne seront pas obligatoirement consolidés au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que certains engagements reportés des exercices antérieurs sans emploi au service extraordinaire du budget pourraient être clôturés et les financements des projets au service extraordinaire du budget adaptés lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour et 3 abstention(s) (DAL Antoine, EVRARD Eric, SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver, comme suit, la proposition de réformation de l'autorité de tutelle relative à la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024:

Servi ce	Article budget	Montants initialement votés par le Conseil	Nouveaux montants proposés	Motifs des modifications
O	000/951-01	657.274,13	93.882,84	Régul report C2023
O	10410/465-02	2.645,43	2.202,47	Régul comp,forf,imm, Pr I
O	02510/466-09	16.737,77	13.997,94	Régul pacte de la FP
O	00010/106-01	64.641,77	67.824,56	Ajustement CSR
E	000/961-51	0,00	1.382.226,94	Régul résult. global SE
E	000/952-51	1.649.605,58	0,00	Régul report C2023
E	000/992-51	0,00	729.876,70	Régul report C2023

Soit les résultats suivants après réformation :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	9.767.750,19	2.452.937,62
Dépenses totales exercice proprement dit	9.767.750,19	2.988.319,65
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	-535.382,03
Recettes exercices antérieurs	664.477,10	0,00
Dépenses exercices antérieurs	5.005,09	-729.876,70
Prélèvement en recettes		2.073.713,86
Prélèvement en dépenses	422.136,14	808.455,13
Recettes globales	10.432.227,29	4.526.651,48
Dépenses globales	10.194.891,42	4.526.651,48
Boni/Mali global	237.335,87	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.

10.- Finances - Fabrique d'Eglise Sainte-Waudru de Nodebais - Budget 2025 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 16 juin 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 juin 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 04 juillet 2024, réceptionnée en date du 04 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant le courriel du 5 juillet 2024 de Madame Martine MERTENS, Trésorière, nous informant qu'une inversion de chiffres a été faite et que les adaptations

suivantes doivent être effectuées:

	Budget 2025	Correction
R20	58.031,12	58.121,12
D49	70.906,12	70.996,12

Considérant les courriels échangés avec Monsieur Laurent Temmerman confirmant également qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'encodage;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juillet 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 2 août 2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour et 2 abstention(s) (DAL Antoine, SNAPS Claude) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juin 2024, est approuvé comme suit :

Supplément communal ordinaire	0,00 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé	58.121,12 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.530,00 €
Total général des recettes	89.656,12 €
Total général des dépenses	89.656,12 €
Équilibre du budget 2025	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

- Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;
- Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.
-

11.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Roch de L'Ecluse - Budget 2025 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 juillet 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 2 août 2024, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 août 2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 août 2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 9 août 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour et 2 abstention(s) (DAL Antoine, SNAPS Claude) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Supplément communal ordinaire	0,00 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2024	1.761,85 €
Mali présumé du compte 2024	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.195,00 €
Total général des recettes	3.458,85 €
Total général des dépenses	3.458,85 €
Équilibre du budget 2025	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

12.- Enseignement - Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole Communale Fondamentale de Beauvechain - Approbation.

Réf. AH /-1.851.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le Décret du 30 juin 1998 tel que modifié à ce jour, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de

discriminations positives;

Vu la circulaire 2327 "Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française" émise par la Communauté française en date du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu la circulaire 9212 "Climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement" émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 29 mars 2024 rendant obligatoire le fait d'établir une procédure interne de signalement et prise en charge de situations de harcèlement et cyberharcèlement scolaires et de l'intégrer au règlement d'ordre intérieur de chaque école pour le 26 août 2024 au plus tard;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juillet 2023 décidant d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain;

Considérant qu'une actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain devait être effectuée;

Considérant le nouveau projet de Règlement d'Ordre Intérieur, ci-annexé;

Considérant les avis favorables du Conseil de participation en séance du 4 juin 2024 et de la COPALOC en séance du 12 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain, ci-annexé.

Article 2. D'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale fondamentale de Beauvechain approuvé par le Conseil communal du 24 juillet 2023.

13.- Enseignement - Règlement de travail de l'Ecole Communale Fondamentale de Beauvechain - Approbation.

Réf. HA/-1.851.11.083.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs;

Vu la décision adoptée à l'unanimité le 11 juin 2020 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel fixant le cadre du règlement de travail tel qu'adapté suite à la publication du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2021 du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par ladite commission paritaire;

Considérant que cet arrêté a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 janvier 2021;

Vu la Circulaire 7964 émise en date du 12 février 2021 par la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au modèle de règlement de travail cadre dans l'enseignement fondamental ordinaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadre de l'enseignement fondamental ordinaire;

Vu l'article 39bis de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française susmentionné "Devoir de connexion et droit à la déconnexion des enseignants" ci-annexé;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant d'approuver le règlement de travail de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain;

Considérant qu'une actualisation du règlement de travail de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain devait être effectuée;

Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC), lors de sa réunion du 12 juin 2024, a approuvé le règlement de travail de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain;

Considérant le nouveau règlement de travail ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le règlement de travail de l'Ecole communale Fondamentale de Beauvechain qui entre en vigueur ce jour.

Article 2. De transmettre un exemplaire du règlement de travail à la Directrice d'école ainsi qu' à l'ensemble du personnel enseignant de notre établissement scolaire, contre accusé de réception.

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, demande la parole et la prend en ce sens:

"Je voudrais parler des courriers que nous avons tous reçu de la part de petits comiques. Je n'ai jamais caché mon empathie pour l'Etat d'Israël qui s'est fait attaqué par des fous, des fanatiques. Je trouve ça odieux que ces fanatiques osent interpellé le Conseil communal d'un petit village comme Beauvechain. Et je suppose que d'autres petits villages en ont reçu aussi. C'est un torchon immonde et personne n'a réagi. Je veux bien qu'il y ait mort d'hommes de chaque côté mais venir mentir à ce point là pour persuader des responsables politiques, en incriminant le parti du MR que j'aime pas en les accusant d'être les amis des génocidaires mais c'est invraisemblable et je souhaite absolument en parler ici. Je voulais demander au Conseil communal de répondre à ces gens-là pour simplement leur dire arrêter de nous emmerder."

Madame la Bourgmestre:

"Je pense que personne n'a répondu à ce genre de torchon comme tu dis parce que je crois que cela n'en vaut pas la peine."

Monsieur Eric EVRARD, Conseiller communal, demande la parole et la prend en ce sens:

" C'est concernant Couleur café. La commune a trouvé une solution en se débarrassant d'un bâtiment qui devait être démolé. En voyant le montant qui était demandé, je me demandais qui allait pouvoir acheter ça. En remarquant que 16 appartements allaient être construits sur un terrain de 20 ares, j'ai compris que celui qui achetait savait bien pourquoi il achetait. On a bien compris la volonté de construire à tout va à Hamme-Mille. Hamme-Mille est la zone sacrifiée car Tourinnes et Nodebais sont protégés. 16 appartements, c'est quand même osé. Je ne sais pas s'il y a eu beaucoup de dérogations. En plus, la commune s'engage à louer la moitié des appartements pendant 15 ans..."

Madame la Bourgmestre répond:

"C'est une résidence senior. Ce ne sont pas des appartements mais des résidences services avec un accueil de jour pour les personnes âgées. C'était dans les conditions."

Monsieur Evrard:

"Ce sont des lieux de vie pour les personnes. Les gens y habitent quand même?"

Madame la Bourgmestre:

"Oui, oui, biensûr."

Monsieur Evrard:

"Mais la commune va louer une partie de ces appartements? donc c'est un coût."

Madame la Bourgmestre:

"C'est le même principe que les logements intergénérationnels, la commune s'engage à favoriser ces logements pour les personnes âgées de Beauvechain mais ce sont ces personnes qui vont louer. Ce n'est pas la commune qui va louer. La commune exige que ces logements soient destinés à des gens de Beauvechain."

Monsieur Evrard:

"Est-ce qu'on connaît les tarifs?"

Madame la Bourgmestre:

"Ce n'est pas encore construit mais non, on ne connaît pas encore les tarifs."

Monsieur Evrard:

"Si on avait adopté la motion concernant les charges d'urbanisme, on aurait pu éviter ce genre de construction. Si un particulier avait acheté ce terrain de 20 ares, il aurait pu y construire une maison. Un entrepreneur a le droit lui d'y construire 16 appartements. Je me demande quand les habitants de Hamme-Mille vont se soulever en disant stop."

Madame la Bourgmestre:

"C'était dans les conditions de la vente. Ce terrain était vendu pour y établir une résidence senior. Ce point est passé en Conseil communal, on en a discuté."

Monsieur Evrard:

"Par rapport à l'unité scout de Hamme-Mille, quelque chose avance concernant leur demande de locaux?"

Madame la Bourgmestre:

"Il y a un projet qui avance en effet. Nous aurons probablement un avis dans le courant des prochains jours. Si cet avis est positif, nous pourrions avancer concrètement sur la proposition d'un local dans le centre de Hamme-Mille. Nous avons déjà proposé des locaux aux scouts mais ils avaient refusé car ce n'était pas dans le centre de Hamme-Mille."

Monsieur Evrard:

"Concernant la piscine, nous avons reçu, au mois de juin un courrier du Ministre, Monsieur Desquesnes, acceptant la construction de la piscine mais relevant une série de points problématiques. Je pense que ce courrier mérite d'être mis sur la table du Conseil communal."

Madame la Bourgmestre:

" Le courrier du Ministre précise bien qu'il ne s'oppose pas à la construction de la piscine. Il spécifie bien que la délibération du 22 avril peut sortir ses effets."

Monsieur Evrard:

"Je trouve que la commune prend beaucoup de risques. Nous collaborons avec Grez-Doiceau pour leur centre sportif. Pourquoi ne pas leur demander de collaborer avec nous pour la piscine? Quelles sont les garanties que les écoles fréquenteront la piscine?"

Madame la Bourgmestre:

"C'est en pour-parler bien entendu. Et pour les écoles, il n'y aura pas de concurrence avec d'autres piscine car les écoles pleurent pour avoir des tranches horaires."

La séance est levée à 21h45.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
